

# Un salarié en préretraite au Luxembourg peut-il aller vivre à l'étranger ?

## Réponse courte

Le Code du travail luxembourgeois ne pose **aucune condition de résidence** au Luxembourg pour percevoir l'indemnité de préretraite : c'est pourquoi les **frontaliers** (FR, BE, DE) accèdent aux trois dispositifs dans les mêmes conditions que les résidents. L'indemnité cesse uniquement dans les cinq cas de l'article [L.585-6](#), dont aucun ne vise le lieu de domicile.

Un déménagement à l'étranger emporte néanmoins des **conséquences fiscales et sociales** : la convention bilatérale applicable détermine l'État imposant l'indemnité, la couverture maladie [CNS](#) et les cotisations pension CNAP continuent de courir (Art. [L.585-2](#)), et le **Règlement CE 883/2004** coordonne la sécurité sociale au sein de l'UE. En préretraite progressive, le salarié devant continuer à travailler à temps partiel, le déménagement ne reste possible que si la **compatibilité géographique** avec le lieu de travail est assurée.

## Définition

La **préretraite luxembourgeoise** est un mécanisme légal permettant à un salarié de 57 ans accomplis de cesser totalement (ajustement et postés/nuit) ou de réduire son activité (progressive) avant l'âge légal de la retraite, avec le versement d'une indemnité représentant **85 % du salaire de référence** les 12 premiers mois, puis 80 %, puis 75 %, dans la limite du plafond cotisable à l'assurance pension.

La question de la résidence à l'étranger soulève deux dimensions distinctes : d'une part, les conditions légales d'éligibilité et de maintien du droit à l'indemnité, qui ne comportent aucune exigence de domicile au Luxembourg ; d'autre part, les conséquences attachées au **changement de résidence fiscale** et à la coordination des systèmes de protection sociale au sein de l'Union européenne et hors UE.

## Questions fréquentes

### La couverture maladie et pension est-elle maintenue pour un préretraité qui quitte le Luxembourg ?

Pour les déménagements dans l'espace UE/EEE, le Règlement CE 883/2004 coordonne les législations : la couverture maladie (CNS) et les cotisations pension (CNAP) restent attachées au Luxembourg comme État de travail. Pour un déménagement hors UE, aucun mécanisme de coordination automatique n'existe, et le salarié doit vérifier les conventions bilatérales de sécurité sociale et souscrire éventuellement une couverture maladie privée.

### Les frontaliers bénéficient-ils des mêmes droits à la préretraite luxembourgeoise que les résidents ?

Oui, les frontaliers français, belges et allemands sont éligibles aux trois dispositifs de préretraite luxembourgeois (ajustement, postés/nuit, progressive) dans les mêmes conditions que les résidents, sans restriction géographique liée à leur lieu de domicile. Le Règlement CE 883/2004 leur maintient également l'affiliation au régime luxembourgeois d'assurance dépendance et maladie pendant la période de préretraite.

### **Quelles obligations déclaratives s'imposent au préretraité qui déménage à l'étranger ?**

Tout changement de résidence doit être signalé immédiatement à l'employeur et à l'ADEM, conformément à l'Art. L. 585-3, car il s'agit d'une modification de situation susceptible d'influer sur les droits. L'omission d'une telle déclaration peut entraîner la récupération des indemnités indûment perçues, voire des poursuites judiciaires en cas de dissimulation intentionnelle (Art. L. 585-7).

### **Quelles sont les conséquences fiscales pour un préretraité luxembourgeois qui s'installe à l'étranger ?**

La convention bilatérale applicable entre le Luxembourg et le pays de résidence détermine quel État a le droit d'imposer l'indemnité. En général, l'État de la source (Luxembourg) peut retenir une imposition à la source pour les non-résidents. Les conventions FR-LU (1958), BE-LU (1970) et DE-LU (2012) prévoient chacune des règles spécifiques, et il est conseillé de consulter un conseiller fiscal avant tout déménagement.

### **Un salarié en préretraite au Luxembourg peut-il aller vivre dans un autre pays sans perdre son indemnité ?**

Oui, le Code du travail luxembourgeois ne pose aucune condition de résidence au Luxembourg pour percevoir l'indemnité de préretraite. L'indemnité cesse uniquement dans les cinq cas de l'Art. L. 585-6, dont aucun ne vise le lieu de domicile. Les frontaliers français, belges et allemands accèdent d'ailleurs aux dispositifs dans les mêmes conditions que les résidents.

### **Un salarié en préretraite progressive peut-il déménager à l'étranger ?**

C'est possible si la résidence reste géographiquement compatible avec l'obligation de continuer à travailler à temps partiel dans l'entreprise luxembourgeoise. Un déménagement dans un pays frontalier est envisageable, mais un déménagement lointain est incompatible avec la présence physique requise. L'abandon non justifié de l'activité à temps partiel entraîne la cessation de l'indemnité au titre de l'Art. L. 585-6.

## **Conditions d'exercice**

L'article L.585-3 oblige le salarié à déclarer toute modification de sa situation susceptible d'influer sur ses droits : un changement de résidence à l'étranger entre dans cette catégorie et doit être signalé à l'employeur et à l'ADEM.

Dispositif	Condition de résidence au Luxembourg	Cause d'extinction liée à la résidence	Cas des frontaliers
<b>Préretraite-ajustement (L. 582)</b>	Aucune — le Code du travail n'en prévoit pas	Aucune extinction automatique liée au seul déménagement	Éligibles dès lors que les conditions d'âge et d'ancienneté sont remplies
<b>Préretraite postés/nuit (L. 583)</b>	Aucune — droit individuel basé sur les années de travail posté	Aucune extinction automatique liée au seul déménagement	Éligibles dans les mêmes conditions
<b>Préretraite progressive (L. 584)</b>	Aucune — mais maintien d'une activité à temps partiel obligatoire	Le déménagement à l'étranger est possible seulement si le salarié peut physiquement se présenter à son poste	Frontaliers déjà éligibles, déménagement dans un pays tiers doit rester compatible avec l'exercice du travail à temps partiel
<b>Obligation de déclaration (L.585-3)</b>	Non applicable à la résidence	Signaler tout changement de situation à l'employeur et à l' <u>ADEM</u>	Idem résidents
<b>Causes légales d'extinction (L.585-6)</b>	Exercice d'une activité rapportant > ½ SSM par mois ; droit à pension ouvert	Aucune référence à la résidence dans les 5 causes d'extinction	Idem résidents

## Modalités pratiques

Le changement de résidence à l'étranger n'éteint pas l'indemnité de préretraite mais entraîne des obligations déclaratives et des conséquences fiscales et sociales qui varient selon le pays de destination et le dispositif applicable.

Aspect	Détail
<b>Déclaration obligatoire</b>	Informez immédiatement l'employeur et l' <u>ADEM</u> (Art. <u>L.585-3</u> ) de tout changement de résidence, le délai n'étant pas précisé mais la loi exige la notification "immédiate"
<b>Fiscalité — résidents luxembourgeois devenus non-résidents</b>	L'indemnité de préretraite est soumise à l'impôt sur le revenu (Art. <u>L.585-2</u> ) ; en cas de non-résidence, la convention bilatérale Luxembourg/pays de résidence détermine l'État imposant ; en général, l'État de la source (Luxembourg) peut retenir une imposition à la source
<b>Fiscalité — frontaliers FR, BE, DE</b>	Les conventions FR-LU (1958), BE-LU (1970), DE-LU (2012) prévoient des règles spécifiques ; les revenus de remplacement versés à des non-résidents sont généralement imposés au Luxembourg (source) sous réserve de crédit d'impôt dans le pays de résidence
<b>Couverture maladie <u>CNS</u></b>	Le salarié en préretraite est assimilé à un bénéficiaire de pension pour l'affiliation maladie (Art. <u>L.585-2</u> , §2) ; hors UE, la couverture peut ne pas être maintenue automatiquement
<b>Cotisations pension CNAP</b>	Les cotisations pension continuent de courir pendant toute la durée de la préretraite ; les périodes s'accumulent vers la pension de vieillesse luxembourgeoise
<b>Règlement CE 883/2004</b>	Coordonne les législations de sécurité sociale au sein de l'UE ; pour les frontaliers et les personnes quittant le Luxembourg vers un État membre, la couverture maladie et pension reste attachée au Luxembourg comme État de travail
<b>Pays hors UE</b>	Aucun mécanisme de coordination automatique ; le salarié doit souscrire une couverture maladie privée et vérifier les conventions bilatérales de sécurité sociale
<b>Préretraite progressive : contrainte géographique</b>	Le salarié doit continuer à exercer son activité à temps partiel (40 %–60 % de la durée antérieure, minimum) dans l'entreprise luxembourgeoise ; un déménagement dans un pays frontalier reste possible, un déménagement lointain est incompatible avec la présence physique requise

## Pratiques et recommandations

**Signaler** sans délai tout projet de déménagement à l'étranger à l'employeur et à l'ADEM, conformément à l'article L.585-3 : l'omission d'une information susceptible d'influer sur les droits peut entraîner la récupération des indemnités indûment perçues, voire des poursuites judiciaires en cas de dissimulation intentionnelle (Art. L.585-7).

**Consulter** un conseiller fiscal avant le déménagement pour analyser la convention bilatérale applicable et déterminer si l'indemnité de préretraite continuera d'être imposée au Luxembourg (retenue à la source) ou si l'imposition bascule dans l'État de résidence : les taux d'imposition et les abattements varient significativement entre les conventions FR-LU, BE-LU et DE-LU.

**Vérifier** la situation en matière de couverture maladie auprès de la CNS avant le départ : en application du Règlement CE 883/2004, les bénéficiaires d'une prestation luxembourgeoise restant dans l'espace UE/EEE conservent en principe leur affiliation CNS, mais les modalités de remboursement des soins à l'étranger peuvent différer de celles applicables en cas de soins au Luxembourg.

**Anticiper**, dans le cadre de la préretraite progressive, la compatibilité entre la nouvelle résidence et les jours ou heures de présence requis dans l'entreprise : le maintien du droit à l'indemnité et au remboursement par le Fonds pour l'emploi (Art. L.584-3) est conditionné à l'exécution effective du contrat de travail à temps partiel, et un abandon non justifié de l'activité entraîne l'extinction de l'indemnité au titre de l'article L.585-6, point 5.

**Sécuriser** la situation pension en demandant à la CNAP un relevé de carrière avant le départ : les cotisations versées pendant la préretraite continuent d'alimenter le compte pension luxembourgeois, et un déménagement à l'étranger ne rompt pas la continuité de ces droits, que le salarié soit résident ou frontalier.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.582-2</u>	Conditions d'admission à la préretraite-ajustement — aucune exigence de résidence au Luxembourg
Art. <u>L.583-1</u>	Conditions d'admission à la préretraite postés/nuit — aucune exigence de résidence au Luxembourg
Art. <u>L.584-2</u>	Conditions d'admission à la préretraite progressive — obligation de maintien d'une activité à temps partiel
Art. <u>L.585-1</u>	Calcul de l'indemnité de préretraite (85 %/80 %/75 % du salaire de référence, plafond cotisable pension)
Art. <u>L.585-2</u>	Régime fiscal et social de l'indemnité — assimilation aux bénéficiaires de pensions pour l'assurance maladie
Art. <u>L.585-3</u>	Obligation de déclaration par le salarié de toute modification de situation susceptible d'influer sur les droits
Art. <u>L.585-6</u>	Causes légales d'extinction de l'indemnité (aucune ne vise la résidence à l'étranger)
Art. <u>L.585-7</u>	Récupération des indemnités indûment perçues en cas d'omission ou de fraude
Règlement CE 883/2004	Coordination des législations de sécurité sociale dans l'UE — État de travail compétent pour les cotisations
Convention FR-LU (18.05.1958)	Convention fiscale bilatérale France-Luxembourg — imposition des revenus de remplacement
Convention BE-LU (17.09.1970)	Convention fiscale bilatérale Belgique-Luxembourg
Convention DE-LU (23.04.2012)	Convention fiscale bilatérale Allemagne-Luxembourg
Lois 8634 et 8640 (18.12.2025)	Réforme des pensions 2026 — non applicable aux préretraites ajustement et postés/nuit

Le Code du travail luxembourgeois ne subordonne pas le maintien de l'indemnité de préretraite à la résidence au Luxembourg, ce qui explique que les frontaliers français, belges et allemands bénéficient des trois dispositifs sans restriction géographique. Tout changement de situation personnelle, y compris de résidence, doit être déclaré sans délai à l'employeur et à l'ADEM, sous peine de récupération des indemnités indûment perçues conformément aux dispositions sur les indemnités indues. En préretraite progressive, la contrainte n'est pas juridique mais pratique, l'obligation de continuer à travailler à temps partiel imposant une proximité géographique suffisante avec le lieu de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.